



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 127/2025 du 27 novembre 2025

Objet : Avis concernant

- **un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon *relatif aux hauts managers de l'administration publique wallonne*** (CO-A-2025-151)
- **un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon *relatif aux hauts managers de Wallonie-Bruxelles international*** (CO-A-2025-152)
- **un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *relatif aux emplois de hauts managers de l'administration publique de la Communauté française*** (CO-A-2025-153)
- **un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *relatif aux hauts managers de Wallonie-Bruxelles international*** (CO-A-2025-154)

Mots-clés : Emplois de hauts managers – Procédure de sélection – Extrait de casier judiciaire – Délai de conservation

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Jacqueline Galant, Ministre de la Fonction publique du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française, reçue le 5 septembre 2025;

Vu les informations complémentaires reçues le 30 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 27 novembre 2025, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DES DEMANDES D'AVIS

1. En date du 5 septembre 2025, la Ministre de la Fonction publique du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française a sollicité l'avis de l'Autorité sur les avant-projets suivants :
 - un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon *relatif aux hauts managers de l'administration publique wallonne* (ci-après l'« avant-projet 1 ») ;
 - un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon *relatif aux hauts managers de Wallonie-Bruxelles international*¹ (ci-après l'« avant-projet 2 ») ;
 - un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *relatif aux emplois de hauts managers de l'administration publique de la Communauté française* (ci-après l'« avant-projet 3 ») ;
 - un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *relatif aux hauts managers de Wallonie-Bruxelles international* (ci-après l'« avant-projet 4 ») (ci-après ensemble les « avant-projets »).
2. Les avant-projets entendent adopter un nouveau régime administratif et pécuniaire pour les emplois de hauts managers² de la fonction publique de la Région wallonne, de la Communauté française et de Wallonie-Bruxelles international. Par voie de conséquence, ils visent aussi à abroger les dispositions relatives au régime administratif et pécuniaire actuel reprises dans les arrêtés du Gouvernement wallon ou de la Communauté française qui sont mentionnés dans les avant-projets.
3. Il ressort de la note au Gouvernement de la Communauté française et de celle au Gouvernement wallon que les avant-projets font suite aux déclarations de politique communautaire et régionale 2024-2029 qui ont l'ambition, notamment, de revoir les procédures de désignation des hauts managers³ afin d'ouvrir plus largement l'accès à ces emplois à des candidats externes à la fonction publique.

¹ Wallonie-Bruxelles international est une entité commune qui est chargée des relations internationales pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a été créée par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale *créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles*.

² En ce qui concerne l'avant-projet 1, il s'agit des emplois d'administrateur général, de directeur général, de directeur opérationnel et de responsable exécutif du Service public de Wallonie et des unités d'administration publique wallonnes qui sont citées à l'article 1, 1^o dudit avant-projet.

En ce qui concerne les avant-projets 2 et 4, il s'agit des emplois de directeur général, de directeur opérationnel et de responsable exécutif de Wallonie-Bruxelles international.

En ce qui concerne l'avant-projet 3, il s'agit des emplois d'administrateur général, de directeur général, de directeur opérationnel et de responsable exécutif du ministère de la Communauté française et des organismes d'administration publique cités à l'article 1, 1^o dudit avant-projet.

³ Selon les notes au Gouvernement de la Communauté française et au Gouvernement wallon, en 2012, les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont instauré un régime de mandats communs afin de pourvoir les plus hauts emplois de l'administration publique régionale et communautaire ainsi qu'au sein de Wallonie-Bruxelles. Ce régime se basait sur le dispositif du Certificat de Management public, institué par l'accord de coopération du 20 septembre 2012 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne, et géré par l'Ecole d'Administration publique. Concrètement, lorsque les Gouvernements précités déclaraient vacants les emplois à pourvoir par mandat, seules les personnes figurant parmi un pool de candidats pouvaient postuler à ces emplois sur la base des dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

4. Les avant-projets prévoient des dispositions similaires en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel des candidats aux postes de hauts managers dans le cadre de la procédure de sélection et de désignation envisagée par lesdits avant-projets. Par facilité de lecture, le présent avis se limite à l'examen des dispositions de l'avant-projet 1 qui appellent des commentaires relatifs à la protection des données à caractère personnel, lesquels sont applicables *mutatis mutandis* aux dispositions similaires des avant-projets 2 à 4.

II. EXAMEN

II.1. Remarque préalable sur le fondement légal des avant-projets et le principe de légalité

5. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁴ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement soit définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
6. En l'espèce, il convient de souligner que les avant-projets se fondent, en partie, sur l'article 87, §2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, qui confère aux Gouvernements des entités fédérées la compétence de fixer le cadre du personnel de leur administration et de procéder aux nominations. Pour le reste, l'avant-projet 1 se fonde également sur le décret du 22 janvier 1998 *relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne*, qui prévoit en son article 2⁶, qu'en principe, le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement est applicable au personnel des organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er} dudit décret. Les avant-projets 2 et 4 se fondent également sur l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale *créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles*, qui prévoit

⁴ "41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme".

⁵ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁶ Cette disposition est libellée comme suit : « Sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procède le Gouvernement, en fonction des particularités éventuelles de chaque organisme, les dispositions, qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement, sont applicables au personnel des organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er} ».

en son article 4 que le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par voie d'arrêtés, le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international. L'avant-projet 3 se fonde également sur une délégation conférée au Gouvernement de la Communauté française prévue dans les décrets relatifs aux organismes d'administration publique visés dans ledit avant-projet et qui lui donne compétence pour fixer le statut du personnel desdits organismes⁷.

7. Dans ce contexte, il paraît raisonnable de se poser la question de la **nécessité ou non**, d'une intervention du **pouvoir législatif** pour fixer les éléments essentiels des traitements de données envisagés par les avant-projets. Force est de constater, d'une part, qu'en précisant les conditions de participation à une procédure de sélection pour occuper un poste de haut manager dans les administrations publiques des entités fédérées concernées et les modalités de cette procédure de sélection, les avant-projets ont directement traité à l'organisation des ressources humaines du pouvoir exécutif desdites entités fédérées. D'autre part, les avant-projets engendrent une ingérence dans le droit à la vie privée des personnes qui sont candidates aux postes de haut manager visés dès lors qu'ils prévoient notamment la communication par les candidats concernés de leur dossier de candidature, qui comprend un extrait de casier judiciaire, la communication de la liste des candidats à un consultant externe ou encore l'établissement d'un rapport d'assessment par ledit consultant. Il est par conséquent aussi question de protection des droits fondamentaux.
8. Il appartient *in fine* au Conseil d'Etat de se prononcer sur la question de l'interaction entre le principe de légalité juste rappelé et le pouvoir réglementaire autonome dont jouissent les gouvernements des entités fédérées concernées dans l'organisation de l'administration publique relevant de leur compétence.
9. Cela étant dit, en l'espèce, l'Autorité estime que les éléments essentiels des traitements de données envisagés par les avant-projets ne doivent pas nécessairement être prévus dans une norme de rang de loi, excepté pour ce qui concerne la communication de l'extrait du casier judiciaire⁸ à l'administration publique auprès de laquelle la personne concernée dépose sa candidature à un poste de haut manager. En effet, les traitements de données envisagés concernent des personnes qui sont, eu égard à leurs fonctions, directement impliquées dans la réalisation des objectifs d'intérêts généraux sous-tendant les

⁷ Il s'agit de l'article 45 du décret du 11 juillet 2002 *relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)*, l'article 24, §2 du décret du 17 juillet 2002 *portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »* et l'article 7 du décret du 25 octobre 2018 *portant création de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)*.

⁸ Les avant-projets prévoient que le candidat doit fournir un « *extrait de casier judiciaire modèle 1 datant de moins de trois mois à la date limite de dépôt des candidatures* » attestant de ce qu'il n'a pas fait l'objet de condamnations pénales ou de décisions judiciaires incompatibles avec l'exercice de fonctions dirigeantes ou de responsabilité publique.

missions d'intérêt public confiées au Service public de Wallonie, au ministère de la Communauté française et aux organismes ou unités d'administration publique visés. Dans ces conditions, il peut être considéré que les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française sont compétents pour organiser les traitements de données nécessaires à l'exercice de leur compétence relative à la fixation du statut du personnel de l'administration publique régionale ou communautaire et fixer ainsi les éléments essentiels de ces traitements de données.

Toutefois, **l'extrait de casier judiciaire** contenant potentiellement des données relevant d'une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD, le traitement d'un tel document (et des données qu'il peut contenir) engendre une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées et requiert que des garanties appropriées soient prévues dans les dispositions normatives encadrant un tel traitement. Il devrait dès lors être **encadré de manière adéquate dans une norme de rang de loi**, à savoir, à tout le moins, dans les décrets sur lesquels se basent les avant-projets et dans l'accord de coopération relatif à Wallonie-Bruxelles International. Cet encadrement législatif devrait préciser **la finalité** poursuivie par la communication de l'extrait de casier judiciaire à l'administration concernée dans le cadre de la procédure de sélection et de désignation des hauts managers ainsi que les **types de condamnations** qui ne peuvent pas figurer sur cet extrait, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

II.2. Article 10 de l'avant-projet 1⁹

10. **L'article 10, §2, alinéa 1 de l'avant-projet 1** énumère les documents que le candidat doit joindre à son dossier de candidature. Parmi ces documents figure « *un extrait de casier judiciaire modèle 1 datant de moins de trois mois à la date limite de dépôt des candidatures* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise que ce document permet d'attester du respect de la condition prévue à **l'article 6, §1^{er}, 1^o de l'avant-projet 1**¹⁰ relative à l'absence de condamnations pénales ou de décisions judiciaires incompatibles avec l'exercice de fonctions dirigeantes ou de responsabilités publiques.
11. Sans préjudice des observations préalables formulées ci-dessus au point 9 du présent avis, l'Autorité constate que la finalité de l'obligation pour le candidat de communiquer l'extrait de casier judiciaire précité ne ressort pas de manière suffisamment claire de l'avant-projet 1. En effet, il ressort dudit avant-projet qu'il s'agit de vérifier le respect de la condition relative à l'absence de condamnations pénales ou de décisions judiciaires incompatibles avec l'exercice de fonctions dirigeantes ou de responsabilités publiques. Mais l'avant-projet ne permet pas de comprendre pour quelle raison exacte

⁹ Voir l'article 9, §2, 2^o de l'avant-projet 2 ; l'article 10, §2, 2^o de l'avant-projet 3 et l'article 9, §2, 2^o de l'avant-projet 4.

¹⁰ Cette disposition est libellée comme suit : « *Pour être engagé en tant que haut manager, chaque candidat doit, au moment du dépôt de sa candidature, répondre aux conditions suivantes :*

1^o ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales ou de décisions judiciaires incompatibles avec l'exercice de fonctions dirigeants ou de responsabilité publique ».

cette condition doit être vérifiée. La note au Gouvernement wallon est muette sur ce point. Il conviendrait dès lors d'**adapter** l'avant-projet, ou à tout le moins la Note au Gouvernement, afin que **la finalité ressorte de manière suffisamment claire** en vue de permettre aux candidats concernés de connaître les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leur extrait de casier judiciaire.

12. L'Autorité accueille favorablement le fait que ne sont visées que les condamnations pénales ou les décisions judiciaires qui sont incompatibles avec l'exercice de fonctions dirigeantes ou de responsabilité publique. Toutefois, elle constate le caractère disproportionné de l'article 6, §1^{er}, 1^o de l'avant-projet 1 quant à la détermination des condamnations pénales ou de décisions judiciaires dont les candidats visés doivent être exempts. Tout d'abord, il apparaît **disproportionné** de ne fixer **aucune période de temps endéans laquelle ces condamnations ou décisions ne peuvent être intervenues** alors que toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir bénéficier de son droit à l'oubli et disposer d'une seconde chance. Par ailleurs, cette disposition doit être **complétée par une liste exhaustive des condamnations** considérées comme étant incompatibles avec l'exercice correct des fonctions visées ou comme empêchant légitimement d'exercer ces fonctions. Concrètement, l'avant-projet doit prévoir que les candidats ne peuvent pas avoir fait l'objet de condamnations ou de décisions pour les infractions A, B, etc. intervenues au cours des X dernières années. Et ce, afin d'éviter la collecte de données relatives à des condamnations pénales ou décisions judiciaires non pertinentes et excessives au regard de l'exercice des fonctions visées au sein de l'administration publique wallonne.
13. Conformément au principe de minimisation des données, il importe encore que l'extrait de casier judiciaire visé se limite uniquement à mentionner si oui ou non les candidats aux postes de hauts managers visés répondent à l'exigence d'absence de condamnations pénales visées, pour exercer une telle fonction. Sans reprendre la liste des éventuelles condamnations pénales non reprises dans la liste dont il est question au point précédent.
14. En outre, l'article 10, §2 de l'avant-projet prévoit la communication de l'extrait du casier judiciaire visé dès la communication du dossier de candidature. Si l'Autorité comprend la nécessité de vérifier le respect de la condition relative à l'absence de condamnations pénales ou de décisions judiciaires visées par la communication de l'extrait de casier judiciaire précité, elle estime néanmoins suffisant, *a priori*, que cette communication ait lieu après la vérification du respect, par les candidats, des conditions minimales de participation. A défaut de justifier dans la Note au gouvernement wallon le caractère nécessaire de la communication de l'extrait du casier judiciaire visé au moment de la transmission du dossier de candidature, l'avant-projet 1 sera **adapté afin de prévoir la communication de ce document après la vérification du respect des conditions minimales de participation.**

15. De plus, l'avant-projet 1 gagnerait en prévisibilité si, en lieu et place de se référer au « modèle 1 », il était fait **mention de l'article du Code d'instruction criminelle sur la base duquel l'extrait de casier judiciaire visé est délivré**. L'Autorité suppose qu'il s'agit de l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 1^{er} dudit Code.
16. Enfin, dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne qu'il est préférable¹¹ que l'administration publique concernée consulte la source authentique, c'est-à-dire le Casier Judiciaire central. En effet, en application du principe « Only Once », les informations disponibles dans une source authentique devraient y être consultées et ne pas être inutilement dupliquées ou demandées à la personne concernée.
17. **L'article 10, §2, dernier alinéa de l'avant-projet 1** prévoit que « *toute pièce complémentaire jugée utile à la vérification* » des conditions prévues par ledit avant-projet pour pouvoir participer au processus de sélection peut être sollicitée à tout moment. Les avant-projets 2 à 4 comportent une disposition similaire¹². En application du principe de minimisation des données, seules des **pièces complémentaires nécessaires** et non utiles à la vérification des conditions visées peuvent être demandées.

II.2. Articles 15¹³ et 20¹⁴ de l'avant-projet 1

18. **L'article 15 de l'avant-projet 1** énumère, en ses paragraphes 1 à 4, les conditions minimales de participation qui doivent « à tout le moins » être remplies respectivement pour l'emploi d'administrateur général, de directeur général, de directeur opérationnel et de responsable exécutif. L'utilisation de l'expression « à tout le moins » n'est pas conforme au principe de minimisation des données dans la mesure où elle permet à l'administration publique concernée d'exiger la communication de données à caractère personnel autres que celles découlant du respect des conditions minimales de participation mentionnées dans ledit avant-projet. Cela affecte aussi la prévisibilité dudit avant-projet dès lors qu'une telle disposition ne permet pas aux personnes concernées d'avoir une idée claire et prévisible des données les concernant qui seront traitées dans le cadre de leur participation à la procédure de sélection à un poste de haut manager dans l'administration publique concernée. Il convient dès lors de

¹¹ Voir l'article 3.2 de l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires *afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré qui régit la question de la collecte unique*, qui prévoit que les Parties essaient de réaliser les initiatives et projets d'e-gouvernement propres et communs sur la base notamment du principe de collecte unique et de la réutilisation maximale de données en utilisant des sources authentiques de données.

¹² Voir l'article 9, §2, dernier alinéa, de l'avant-projet 2 ; 10, §2, dernier alinéa de l'avant-projet 3 et l'article 9, §2, dernier alinéa, de l'avant-projet 4.

¹³ Voir l'article 14, §§1 à 3 de l'avant-projet 2 ; l'article 15, §§1 à 4 de l'avant-projet 3 et l'article 14, §§1 à 3 de l'avant-projet 4.

¹⁴ Voir l'article 19, §1^{er}, alinéa 4 de l'avant-projet 2 ; l'article 20, §1^{er}, alinéa 4 de l'avant-projet 3 et l'article 19, §1^{er}, alinéa 4, de l'avant-projet 4.

supprimer l'expression « à tout le moins » et **d'énumérer de manière exhaustive** dans l'avant-projet 1 les conditions minimales de participation pour chaque emploi visé.

19. Un raisonnement identique est applicable, *mutatis mutandis*, pour **l'article 20, §1^{er}, alinéa 4 de l'avant-projet 1**, qui prévoit que le consultant externe visé établit, pour chaque candidat, un rapport d'assessment argumenté présentant « à tout le moins » les forces du candidat, ses faiblesses et ses axes de développement.

II.3. Articles 16 et 17 de l'avant-projet 1¹⁵

20. Les **articles 16 et 17 de l'avant-projet 1** prévoient que la liste des candidats qui respectent les conditions minimales de participation est arrêtée, selon le type d'emploi visé, par le ministre de la Fonction publique, le Service public de Wallonie Support ou le service en charge des ressources humaines de l'administration publique concernée et est transmise au consultant externe visé à l'article 20 de l'avant-projet¹⁶ ou à la commission de sélection visée à l'article 17 de l'avant-projet. Ces derniers établissent, sur la base de la liste précitée, la liste des candidats admis à participer à l'assessment ou à l'audition, selon les cas.
21. Il ressort des informations complémentaires que la liste des candidats arrêtée par le ministre de la Fonction publique, le Service public de Wallonie Support ou le service en charge des ressources humaines « *sera accompagnée de leur dossier de candidature (CV, lettre de motivation), des annexes visées à l'article 10 (ou 9), § 2, al. 1, 4^o et de l'analyse des conditions de participation applicables, ces éléments étant nécessaires pour que l'opérateur externe ou la commission de sélection établisse la liste des candidats admis à l'assessment ou à l'audition, selon l'adéquation de ces candidats par rapport au profil de fonction de l'emploi concerné.* »
22. Il convient de **compléter** l'avant-projet 1 afin d'y **préciser les données qui seront transmises au consultant externe ou à la commission de sélection**, en même temps que la liste des candidats arrêtée par le ministre de la Fonction publique, le Service public de Wallonie Support ou le service en charge des ressources humaines afin de renforcer la prévisibilité dudit avant-projet.

¹⁵ Voir les articles 16 et 17 de l'avant-projet 1 ; les articles 15 et 16 de l'avant-projet 2 ; les articles 16 et 17 de l'avant-projet 3 et les articles 15 et 16 de l'avant-projet 4.

¹⁶ Il ressort de cette disposition que le consultant externe, qui doit être spécialisé en ressources humaines et est désigné par le Gouvernement, est chargé d'effectuer un assessment des compétences managériales et de leadership des candidats admis à participer audit assessment.

II.4. Délai de conservation des données

23. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
24. L'Autorité constate que l'avant-projet 1¹⁷ ne comporte **pas de disposition établissant la durée de conservation** des données relatives aux candidats qui seront traitées par l'administration publique de la Région wallonne dans le cadre du processus de sélection des hauts-managers visé par ledit avant-projet.
25. En réponse à une question posée quant à la durée de conservation des données visées, le demandeur a indiqué que la durée de conservation envisagée était la durée de la législature, en tenant compte du contrôle du Parlement. Aux yeux de l'Autorité, et sous réserve de la remarque formulée au point 15, il ne paraît *a priori* pas nécessaire de conserver pendant toute la durée de la législature l'extrait de casier judiciaire visé, eu égard au caractère sensible de ce type de données. Il paraît suffisant de le conserver jusqu'au terme de la procédure de sélection.
26. Dans ces conditions, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de **déterminer** et d'indiquer dans l'avant-projet 1 **les délais de conservation** (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, **en tenant compte, pour chaque catégorie de données**, de la finalité poursuivie par leur traitement, et de **justifier le caractère nécessaire** de ces délais de conservation.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de/d':

- 1.** adapter l'avant-projet, ou à tout le moins la Note au Gouvernement, afin que la finalité de l'obligation de communiquer l'extrait de casier judiciaire visé ressorte de manière suffisamment claire (**cons. 11**) ;
- 2.** compléter l'avant-projet 1 avec une liste exhaustive des condamnations ou décisions considérées comme étant incompatibles avec l'exercice correcte des fonctions visées ou comme empêchant légitimement d'exercer ces fonctions, en précisant la période de temps endéans laquelle ces condamnations ou décisions ne peuvent être intervenues (**cons. 12**) ;

¹⁷ Il en est de même pour les avant-projets 2 à 4.

3. à défaut de justification du caractère nécessaire de communiquer l'extrait de casier judiciaire visé au moment du dépôt du dossier de candidature, adapter l'article 10, §2, de l'avant-projet 1 afin de prévoir la communication de ce document après la vérification du respect des conditions minimales de participation (**cons. 14**) ;
4. à l'article 10, §2, 2° de l'avant-projet 1, mentionner l'article du Code d'instruction criminelle sur la base duquel l'extrait de casier judiciaire visé est délivré (**cons.15**) ;
5. adapter l'article 10, §2, alinéa 3 de l'avant-projet 1 afin de se référer aux pièces complémentaires « nécessaires » et non « utiles » (**cons. 17**) ;
6. à l'article 15 de l'avant-projet 1, supprimer l'expression « à tout le moins » et d'énumérer de manière exhaustive les conditions minimales de participation pour chaque emploi visé (**cons. 18**) ;
7. à l'article 20, §1^{er}, alinéa 4 de l'avant-projet 1, supprimer l'expression « à tout le moins » (**cons. 19**) ;
8. compléter les articles 16 et 17 de l'avant-projet 1 afin d'y préciser les données qui seront transmises au consultant externe visé ou à la commission de sélection (**cons. 22**) ;
9. déterminer les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte, pour chaque catégorie de données, de la finalité poursuivie par le traitement et de justifier le caractère nécessaire des délais de conservation fixés (**cons. 26**) ;
10. effectuer, *mutatis mutandis*, ces adaptations pour les avant-projets 2 à 4.

L'Autorité **rappelle** l'importance d'un encadrement législatif adéquat pour ce qui concerne la communication de l'extrait de casier judiciaire envisagé par les avant-projets (**cons. 9**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice